

ORDONNANCE n°114

Du 19/12/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du dix-neuf décembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Nafissatou Djika**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

SOMECOM devenue **BINA TRADING SARL**, représenté par son gérant M. Souleymane Ibrahim ; TEL : 91 00 00 14 ;

D'une part ;

CONTRE :

STATION SERVICE SIKIEYE, dont le siège est à Niamey/Wadata, représenté par son « Directeur Général Tahirou Salatou Djibrilla » Tel 96966213 ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 27 octobre 2022, la société SOMECOM devenue BINA TRADING donnait assignation à la STATION SIKIEYE, à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Déclarer recevable son assignation ;
- Constater la caducité des saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs de la Société BINA TRADING entre les mains de AIRTEL NIGER et de la Banque Atlantique du Niger ;
- Déclarer la nullité des procès-verbaux des saisies conservatoires ;

- Dire et juger que ces saisies sont constitutives de troubles manifestement illicites ;
- Ordonner la mainlevée desdites saisies ;
- Condamner la STATION SIKIEYE aux dépens ;

Au soutien de sa requête, la société BINA TRADING Sarl expose qu'un contrat de livraison d'hydrocarbure la liait à la Station SIKIEYE ; Qu'elle ne put cependant honorer ses engagements en raison de difficultés financières ;

Que muni d'un titre exécutoire, poursuit-elle, la Station Sikieye entreprit le recouvrement de sa créance sur ses avoirs détenus par la Banque Atlantique du Niger et par Airtel Niger ;

Pour BINA TRADING, les saisies conservatoires violent notamment les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 64 AUPSRVE ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que suivant assignation en date du 27 octobre 2022, la société SOMECOM devenue BINA TRADING, donnait assignation à la Station SIKIEYE ;

Attendu qu'aux termes de l'article 141 du code de Procédure civile : « *Les fins de non-recevoir doivent être relevé d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être observées les voies de recours.*

Le juge peut également relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt. »

Attendu qu'il appert de l'assignation que c'est la STATION SIKIEYE qui est invitée à comparaitre à l'audience du 3 novembre 2022 alors même que les saisies querellées ont été pratiquées par le sieur Tahirou Salatou Djibrilla ;

Que BINA TRADING ne justifie pas l'intérêt qu'elle a, d'assigner la STATION SIKIEYE, qui n'est le saisissant, pour solliciter notamment la mainlevée des saisies pratiquées par Tahirou Salatou Djibrilla ;

Que de plus, le respect du principe du contradictoire suggérerait que l'assignation ait été servie au nom du saisissant ;

Attendu que le juge de l'exécution ne peut donner mainlevée, ou même annuler, sans violer le principe du contradictoire, des saisies pratiquées par Tahirou Salatou Djibrilla et ce en application de l'article 5

du code de Procédure civile « *nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendu ou dûment appelée* » ;

Qu'en effet, en attrayant la Station SIKIEYE et non Tahirou Salatou Djibrilla, BINA TRADING ne permet pas au juge d'annuler ou de donner mainlevée des saisies pratiquées par Tahirou Salatou Djibrilla, alors même que l'assignation a été servie à une tierce personne, étrangère aux saisies querellées ;

Que la présente décision devant assurer le nécessaire respect du principe du contradictoire et l'égalité des parties, l'assignation devait être servie à Tahirou Salatou Djibrilla, non à la Station SIKIEYE ;

Que n'ayant jamais été attrait pour faire valoir ses moyens de défense, le tribunal de ce siège se doit de tirer les conséquences de la violation des règles fondamentales tenant notamment au respect du principe du contradictoire ;

Qu'il y a tout lieu par conséquent, de déclarer irrecevable l'action de SOMECOM devenue BINA TRADING en application des articles 5 et 141 du code de Procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de SOMECOM devenue BINA TRADING, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare irrecevable l'action de la société SOMECOM devenue BINA TRADING ;
 - Condamne SOMECOM devenue BINA TRADING aux dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures :
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 06 Février 2023
LE GREFFIER EN CHEF

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE